

# CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA MARQUE CARTREIZE

## ENTRE :

### LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération en date du

(ci-après dénommé le « **Département** »)

**D'UNE PART,**

## ET :

### LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, agissant en vertu d'une délibération en date du

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

**D'AUTRE PART.**

Le Département, et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## **APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

Le réseau interurbain départemental dit « CARTREIZE » organisé jusqu'au 31 décembre 2016 par le Conseil Départemental a été transféré à la Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Par ailleurs des conventions de délégation de compétence ont été conclues par le Département et par la Région au bénéfice de la Métropole.

La Métropole a pour objectif de maintenir le niveau de services assurés aux usagers et désire continuer à utiliser l'identité du réseau CARTREIZE.

La convention de transfert entre le Département et la Métropole au titre de la compétence transports publics routiers de personnes en date du 27 décembre 2016 stipule dans son article 4.4 que « le Département propriétaire de la marque CARTREIZE s'engage à consentir à la Métropole un droit d'usage non exclusif de cette marque, pour une durée de deux ans à compter du 01/01/2017. Les modalités d'exercice de ce droit d'usage seront déterminées par une convention spécifique que les parties s'engagent à ratifier dans un délai de quatre mois à dater de la signature de la convention de transfert entre le Département et la Métropole ».

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Dispositions transitoires relatives à l'usage de la marque**

Le Département propriétaire de la marque CARTREIZE enregistrée à l'INPI sous le n°123911326 s'engage à consentir à la Métropole un droit d'usage non exclusif de cette marque pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Métropole pourra utiliser cette marque avec son logo ou tout marquage équivalent.

Les parties se rapprocheront avant l'échéance du délai de deux ans pour envisager un éventuel renouvellement de la convention dans la limite d'une durée totale de quatre ans ou une éventuelle cession totale ou partielle des droits détenus sur la marque.

### **Article 2 Dispositions financières**

Le droit d'usage non exclusif de la marque CARTREIZE est consenti par le Département à la Métropole à titre gratuit.

### **Article 3 Résiliation**

Les Parties se réservent le droit de dénoncer la présente Convention, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 Entrée en vigueur de la Convention**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Marseille le,

Pour le Département  
La Présidente du Conseil  
Départemental  
Martine VASSAL

Pour la Métropole  
Pour le Président et par délégation, le  
Vice-Président  
Jean-Pierre SERRUS